
CONSEIL SYNDICAL du 16 mai 2022

Rapport n° 20220516 – 03c

Objet : Demande de retrait de la commune de MANCIOUX

Mesdames, Messieurs,

La commune de MANCIOUX adhère au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement RESEAU31 depuis le 2 février 2010 pour la compétence « C. Assainissement non collectif ».

La commune souhaite transférer la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS). Or, les statuts de ce syndicat stipulent que ce transfert n'est possible que dans le cas où la commune transfère également la compétence « Assainissement non collectif ».

La situation de la commune de MANCIOUX a été étudiée conjointement avec la situation de la commune d'Estancarbon, qui pour sa part souhaite se retirer du SEBCS et reprendre ses compétences dans le domaine de l'Assainissement pour les transférer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement RESEAU31.

Ainsi, le Conseil Municipal de MANCIOUX a délibéré le 2 mai 2019 en faveur de son retrait du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement RESEAU31 et de la reprise de la compétence « C. Assainissement non collectif ».

Les statuts de RESEAU31 disposent dans leur article 7.5 « Retrait » :

« Tout membre peut solliciter son retrait du syndicat mixte par délibération. Sa demande est soumise au Conseil syndical qui délibère après avis conforme du Bureau Syndical. Le Conseil syndical se prononce dans les conditions définies à l'article 22. Les conséquences patrimoniales du retrait sont régies par l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Par dérogation à la dernière phrase du 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut d'accord entre le Bureau du syndicat mixte et l'organe délibérant du membre concerné, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre le syndicat mixte et le membre qui souhaite se retirer est fixée par le Bureau du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du syndicat mixte et de l'adhérent. »

Afin que ce retrait puisse être réalisé dans les meilleures conditions, il revient à la commune et à RESEAU31 de s'accorder sur les conditions de ce retrait :

- de manière à faciliter le traitement budgétaire du retrait, la date effective du retrait de la commune de RESEAU31 et les effets juridiques subséquents sur le service sont portés au 1^{er} juillet 2022 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant retrait de la commune de MANCIOUX de RESEAU31 si cette date est postérieure,
- les droits et les obligations se rattachant au transfert de compétence sont repris par la commune de MANCIOUX. Il est, en particulier, constaté qu'il n'existe pas d'encours de

dette afférente à cette compétence non remboursé à reprendre par la commune à la date du retrait,

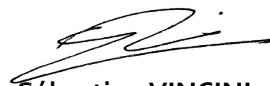
- la commune de MANCIOUX et RESEAU₃₁ constatent que les restes à recouvrer et les restes à payer liés au service au titre de l'exercice 2022 demeurent respectivement au bénéfice et à la charge de RESEAU₃₁,
- la commune de MANCIOUX et RESEAU₃₁ constatent que durant la période d'adhésion, le service d'assainissement non collectif transféré n'a pas produit de résultats (tant en fonctionnement qu'en investissement) ayant vocation à être repris par la commune,
- postérieurement au transfert de compétence de la commune de MANCIOUX, RESEAU₃₁ n'a acquis ou réalisé aucun bien et n'a contracté aucune dette au bénéfice spécifique du service d'assainissement non collectif à reprendre. Si des biens étaient acquis ou réalisés avant le 1^{er} juillet 2022 au bénéfice exclusif du service à reprendre, ces biens seraient réintégrés à cette date dans le patrimoine de la commune et les droits et obligations liés à ces biens lui seraient transférés. Les opérations budgétaires et comptables relatives à ces biens seraient assimilées à des opérations d'apport. La réintégration comptable des biens éventuellement acquis dans le patrimoine de la commune serait actée, à l'issue du vote du Compte Administratif 2022, par délibérations concordantes de la commune de MANCIOUX et de RESEAU₃₁.

Le Bureau Syndical, réuni le 3 juin 2019, a émis un avis favorable à cette demande de retrait.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7.5 de nos statuts, le retrait de la commune de MANCIOUX du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU₃₁ pour la compétence suivante :
C. Assainissement non collectif
- d'approuver la modification des statuts induite par ce retrait et de solliciter Monsieur le Préfet pour prendre l'arrêté correspondant ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents se rapportant à ce retrait.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIEUX**

Séance du 10 mai 2019

Date de la convocation 2 mai 2019
N°22-2019

Nombre de conseillers en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Résiliation de l'adhésion au réseau 31
concernant l'assainissement non collectif.**

L'an deux mille dix neuf
Et le 10 mai à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DUPIN André, DOMINGUEZ Jean José, FERRAN Alain, FOURGEAUD Sébastien, GALY Yves, GROS Corine, VILLEMUR Daniel

Absents excusés : TISSIERES Thomas FOURGEAUD Sébastien,

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré au réseau 31 pour ce qui concerne l'assainissement non collectif. Il indique aussi que la commune a pour projet de transférer l'eau et l'assainissement au syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save. Il précise qu'il n'est pas possible de transférer que l'assainissement collectif.

Il propose donc de résilier l'adhésion de la commune au réseau 31 pour ce qui concerne l'assainissement non collectif afin de pouvoir effectuer le transfert au syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save.

Où l'exposé et après en avoir délibéré de l'adhésion de la commune au réseau 31 pour l'assainissement non collectif afin de pouvoir par la suite transférer les compétences eau et assainissement au syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Ainsi fait et délibéré les jours mois an que dessus.

Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20190510-22-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

Affichage : 22/02/2019



Objet : délibération n° 22-2019 Résiliation de l'adhésion au réseau 31 concernant l'assainissement non collectif.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Henri GOIZET, Maire de la commune de Mancieux, atteste, que la délibération 22-2019 prise lors de la séance du conseil Municipal en date du 10 mai 2019, est entachée d'une erreur matérielle. Il convient de lire au dernier paragraphe :

Où l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de résilier l'adhésion de la commune au réseau 31 pour l'assainissement non collectif afin de pouvoir par la suite transférer les compétences eau et assainissement au syndicat des eaux Barousse Comminges Save.

Document établi pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Mancieux le 23 mai 2019.

Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20190523-certificat-admi-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2019

Affichage : 22/02/2019

